



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CAP-CHAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2023**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 246-2015 CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE**

---

**ATTENDU QUE** sur recommandation du technicien en prévention incendie (TPI) et coordonnateur incendie, il y a lieu de modifier les articles 48, 58, 59 et 60 du Règlement no. 246-2015 concernant la Sécurité incendie;

**ATTENDU QU'**un **AVIS DE MOTION** et un **Projet de Règlement** ont été donnés lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2023;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par **RÉGIS SOUCY** et résolu unanimement que les articles 48, 58, 59 et 60 du Règlement portant le numéro 246-2015 concernant la Sécurité incendie soient modifiés de la façon suivante :

**ARTICLE 1**      **MODIFICATIONS DES ARTICLES 48, 58, 59 et 60 du Règlement no. 246-2015**

**Article 48 : Utilisation**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques lorsque l'indice d'incendie SOPFEU indique un risque élevé, très élevé et extrême.

**Article 58 : Autorisation**

À l'exception des feux de plage, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert ou un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

**Article 59 : Permis**

À l'exception des feux de plage, la demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;

- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de feu à ciel ouvert si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu à ciel ouvert ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun feu à ciel ouvert ou permis de brûlage ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu à ciel ouvert promulgué par une autorité gouvernementale est en vigueur.

Les permis sont délivrés du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h.

#### **Article 60 : Interdiction**

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert lorsque l'indice de risque d'incendie de la SOPFEU indique élevé, très élevé, extrême ou que la vitesse des vents est supérieure à trente (30) km/h.

#### **ARTICLE 2      ABROGATION**

Les articles numéros 48, 58, 59 et 60 du Règlement portant le numéro 246-2015 adopté le 3 août 2015 sont abrogés à toutes fins que de droit par le présent Règlement numéro 322-2023.

#### **ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À CAP-CHAT, le 19<sup>ième</sup> jour de juin 2023.**

---

**MARCEL SOUCY  
MAIRE**

---

**YVES ROY  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**